



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 04 AVR. 2025

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant adhésion du Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe au Syndicat mixte « Sarthe Numérique »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant création et désignation du trésorier du syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2010, 13 octobre 2011, 23 mars 2012 et 6 août 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant adhésion des communautés de communes des Alpes Mancelles, du Bocage Cénomans, de la Champagne Conlinoise, Maine 301, du Pays Bilurien, du Pays des Brières et du Gesnois, du Pays de Sillé, du Saosnois, du Val du Loir et du canton de Pontvallain au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant adhésion des communautés de communes du Pays Flèchois, Aune et Loir, du Pays Calaisien, du Pays de l'Huisne Sarthoise au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant adhésion des communautés de communes du Bassin Ludois et du Belmontais au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant adhésion des communautés de communes de Lucé, du Pays Marollais et de Sablé-sur-Sarthe au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant adhésion des communautés de communes Loir et Bercé, et du Val de Braye au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ainsi qu'adhésion de deux nouvelles communautés de communes au syndicat mixte sarthois d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant adhésion des communautés de communes du Sud Est du Pays Manceau et Loué – Brûlon – Noyen au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant adhésion de la communauté de communes des Portes du Maine Normand au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2016, 26 janvier 2017 et 2 novembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant adhésion de la commune de Villeneuve-en-Perseigne au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Chenay et modifications des statuts du Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant adhésion de la Communauté de communes Orée de Bercé Belinois au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant adhésion de la Communauté de communes Maine Coeur de Sarthe au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte « Sarthe numérique » du 28 septembre 2023 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe du 12 octobre 2023 approuvant son adhésion au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant adhésion du Syndicat du Bassin versant de l'Huisne Sarthe au Syndicat mixte « Sarthe Numérique » ;

Vu les courriers du préfet de la Sarthe au président du Syndicat mixte « Sarthe numérique » et au président du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe du 30 décembre 2024, notifiés le 2 janvier 2025, les informant de son intention d'abroger l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier du président du Syndicat mixte « Sarthe numérique » du 22 janvier 2025, reçu le 24 janvier 2025, faisant valoir ses observations ;

Considérant qu'une adhésion d'une collectivité territoriale ou d'un groupement à un établissement public de coopération intercommunale n'est possible qu'à la condition d'exercer une compétence pouvant lui être transférée et que les dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales autorisent un syndicat mixte fermé à adhérer à un syndicat mixte, fermé ou ouvert, pour l'exercice des compétences qu'elles énumèrent limitativement, parmi lesquelles figure la compétence en matière de réseaux et services de communications électroniques ;

Considérant que l'offre de services numériques proposée par le Syndicat mixte Sarthe numérique et inscrite dans ses statuts ne constitue pas une compétence pouvant donner lieu à un transfert à un établissement public de coopération intercommunale, mais relève de la conclusion de prestations de services ; qu'au surplus, le Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe n'exerçant pas la compétence en matière de réseaux et services de communications électroniques, son adhésion ne peut non plus être autorisée sur le fondement des dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2025 susvisé, le président du Syndicat mixte « Sarthe numérique » estime également que l'offre de services numériques proposée par le syndicat ne constitue pas une compétence identifiée par le code général des collectivités territoriales ; qu'en

revanche, il considère que l'adhésion d'un syndicat mixte fermé à un syndicat mixte ouvert n'est pas obligatoirement subordonné au transfert d'une compétence puisque le III de l'article L. 5111-1-1 dudit code prévoit que les syndicats mixtes peuvent porter un service unifié ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels, sans qu'une dépendance quelconque à un transfert de compétence ne soit imposée préalablement ; que, par ailleurs, le président du Syndicat mixte « Sarthe numérique » indique que l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales autorise la mise à disposition de services par un syndicat mixte ouvert au profit de ses membres en vue de l'exercice de leurs compétences, sans qu'il soit spécifié qu'une compétence ait dû au préalable être transférée ;

Considérant qu'un syndicat intercommunal ou mixte, qui est régi par le principe de spécialité, ne peut se voir transférer que des compétences et que la fourniture de matériels informatiques ne constitue pas une compétence, au sens du code général des collectivités territoriales, mais s'analyse comme une mission fonctionnelle ; qu'un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ne saurait avoir pour seul objet la mutualisation d'outils informatiques ou l'acquisition d'outils en vue de l'exercice par ses membres de leurs compétences respectives, et que l'adhésion de collectivités ou de groupements de collectivités à un syndicat intercommunal ou à un syndicat mixte est subordonnée au transfert d'une ou plusieurs compétences ; que, néanmoins, il existe des dispositifs conventionnels pouvant être conclus entre un syndicat et ses membres, mais également entre un syndicat et d'autres collectivités ou groupements tiers ; qu'ainsi, un syndicat peut par voie de convention, dans le prolongement des compétences dont il est titulaire, mutualiser des fonctions supports avec ses communes membres, d'autres collectivités territoriales et établissements publics, sous réserve d'une habilitation statutaire, ou dans les conditions prévues par les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le III de l'article L. 5111-1-1 dudit code prévoit qu'un service unifié peut être créé entre les départements, la métropole de Lyon, et les régions, leurs établissements publics et les syndicats mixtes ouverts auxquels ils appartiennent afin d'assurer en commun des services fonctionnels ; que cette coopération s'exerce via des conventions ayant pour objet de regrouper des services ou des équipements existants au sein d'un service unifié relevant d'un seul cocontractant ;

Considérant, par ailleurs, que la mise à disposition autorisée par l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales au sein des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités se matérialise également par une convention, conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements membres, qui en fixe les modalités ;

Considérant que si les textes encadrant ces dispositifs conventionnels précisent si ces derniers peuvent être mis en œuvre avec des collectivités et groupements membres et/ou tiers, il n'en demeure pas moins que la qualité de membre d'un syndicat intercommunal ou mixte s'acquiert par le transfert d'au moins une compétence ;

Considérant qu'en conséquence, les observations émises par le président du Syndicat mixte « Sarthe numérique » ne sont pas de nature à remettre en cause la décision d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé ;

Considérant qu'en application de la décision *Compagnie Alitalia* du Conseil d'État du 3 février 1989 (n° 74052), l'autorité administrative compétente est soumise à une obligation d'abrogation en cas d'illégalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant adhésion du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe au Syndicat mixte « Sarthe numérique » susvisé est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe et au Syndicat mixte « Sarthe numérique ».

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ;
- affiché au siège du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe et au Syndicat mixte « Sarthe numérique » ainsi que dans les communes et groupements membres des syndicats.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de La Flèche, le sous-préfet de Mamers, le président du Syndicat mixte « Sarthe numérique », le président du Conseil départemental, le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, les présidents des communautés de communes concernées, les maires de Villeneuve-en-Perseigne et de Chenay, le président du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

